

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 19/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GSM BOURGOGNE**

Route de Chivres

21250 Seurre

Références : 0005402093/2022-318

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement GSM BOURGOGNE implanté Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110 Marliens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM BOURGOGNE
- Les Gravières - Fin St Jean - La Grande Fin - Les Grandes Herbues - Au Terrailot 21110 Marliens
- Code AIOT : 0005402093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La sablière existe depuis 2002, l'autorisation d'exploiter a été renouvelée pour la dernière fois par arrêté préfectoral du 6 février 2018. L'autorisation porte sur une activité d'exploitation de carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires et de traitement de produits minéraux. L'exploitant est autorisé à apporter des déchets inertes externes dans le cadre de la remise en état du site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite à mise en demeure
- Inspection inopinée
- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 0  | Respect de l'arrêté de mise en demeure                         | AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1      | /  | Sans objet        |
| 2  | Introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin de pompage | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.2     | /  | Sans objet        |
| 3  | Aire de ravitaillement et d'entretien des engins               | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.1   | /  | Sans objet        |
| 7  | Contrôle visuel lors du déchargement du camion                 | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7         | /  | Sans objet        |
| 9  | Benne pour les refus de tri                                    | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.6.3.6.3 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1  | Information des tiers  | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.3.1     | /  | Sans objet        |
| 4  | Mise en place de rétentions                                      | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 7.4.3     | /  | Sans objet        |
| 5  | Disponibilité des volumes de rétentions                          | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 7.4.4     | /  | Sans objet        |
| 6  | Procédure d'acceptation préalable pour chaque lieu de provenance | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.6.3.6.3 | /  | Sans objet        |
| 8  | Stationnement des engins   | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.1   | /  | Sans objet        |
| 10 | Traçabilité des apports  | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.6.3.6.4 | /  | Sans objet        |
| 11 | Analyses   | Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.6.3.6.3 | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a progressé sur la mise en conformité du site au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Cependant, des écarts persistent et ne permettent pas de considérer que l'exploitant a déféré à la mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 0 : Respect de l'arrêté de mise en demeure

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de l'arrêté de mise en demeure  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La Société GSM [...] est mise en demeure :<br>- de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2.3.1 – information des tiers (dans un délai de 1 mois) ;</li><li>• 4.3.2 – introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin de pompage (dans un délai de 2 mois) ;</li><li>• 4.3.3.1– récupération totale des eaux ou des liquides résiduels de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins (dans un délai de 6 mois) ;</li><li>• 7.4.3 – mise en place de rétentions (dans un délai de 1 mois);</li><li>• 7.4.4 – disponibilité des volumes de rétentions (dans un délai de 1 mois) ;</li><li>• 2.6.3.6.3 – procédure d'acceptation préalable pour chaque lieu de provenance (dans un délai de 1 mois) ;</li></ul> - de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé : <ul style="list-style-type: none"><li>• 7. – contrôle visuel lors du déchargement du camion (dans un délai de 2 semaines) ;</li></ul> |
| <b>Constats :</b> La présente inspection a vocation à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 décembre 2021.<br><br>Chaque point de la mise en demeure est détaillé dans les points de contrôle suivants.<br><br>Dans l'ensemble, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 6 décembre 2021.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 1 : Information des tiers

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.3.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Accès   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.   |
| <b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection, il a été constaté que la carrière comporte plusieurs accès et que les panneaux n'étaient pas présents sur chacune des voies.<br><br>Par courrier du 18 janvier 2022, l'exploitant déclare avoir installé des panneaux sur toutes les entrées du site (7 panneaux au total).<br><br>Au jour de l'inspection, il est constaté que les panneaux requis ont été implantés aux différentes entrées de l'exploitation.<br>L'inspection note cependant pour un accès spécifique au sud de l'exploitation, de part et d'autre du chemin, que le panneau n'est pas présent.<br>Le responsable d'exploitation précise qu'il ne s'agit que d'un accès temporaire et que la clôture sera prochainement reconstituée à cet emplacement, à défaut un panneau y sera implanté si l'accès est conservé plus longtemps.<br><br>Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : Introduction d'eaux de ruissellement dans le bassin de pompage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassins   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.  |
| <b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection, il a été constaté que les bassins de pompage et de décantation étaient protégés par des merlons ; que cependant, des canalisations sous le merlon périphérique permettaient aux eaux de ruissellement de la zone de stockage au nord du bassin de pompage de s'écouler dans celui-ci.<br><br>Par courrier du 18 janvier 2022, l'exploitant déclare avoir supprimé les canalisations sous le merlon périphérique.<br><br>Au jour de l'inspection, il est constaté que les canalisations sont toujours en place et permettent aux eaux de ruissellement de la zone de stockage au nord du bassin de pompage de s'écouler dans celui-ci.<br><br>L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 3 : Aire de ravitaillement et d'entretien des engins**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire étanche   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche (dont les dimensions minimales sont de 16 m x 13 m) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.   |
| <b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection, il a été constaté que les caniveaux de l'aire de ravitaillement étaient bouchés et inopérants ; que les eaux et liquides résiduels n'étaient pas totalement récupérés.<br><br>Par courrier du 18 janvier 2022, l'exploitant déclare que les caniveaux ont été nettoyés et sont opérationnels.<br><br>Au jour de l'inspection, il est constaté que les caniveaux de l'aire de ravitaillement sont toujours bouchés et inopérants.<br>Le responsable d'exploitation indique avoir subi un dégât des eaux début juillet, la canalisation d'amenée des boues de l'installation vers le bassin de décantation a été endommagée par des travaux tiers. La canalisation endommagée s'est bouchée et les boues se sont accumulées et sont remontées jusqu'à l'installation.<br>Il est constaté la présence de flaques de boues autour des différents avaloirs de l'installation (aire étanche, atelier...), cohérentes avec cette explication.<br>L'exploitant exprime être en difficulté pour déboucher la canalisation, l'intervention d'entreprises extérieures spécialisées paraît compromise pour le moment compte-tenu des caractéristiques du bouchon et l'alternative trouvée est pour le moment de faire fonctionner l'installation avec un débit d'eau moindre pour essayer de nettoyer la canalisation.<br><br>L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 4 : Mise en place de rétentions

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 7.4.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.   |
| <b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection, il a été constaté que les fûts de produits dangereux n'étaient pas systématiquement associés à une capacité de rétention.<br><br>Par courrier du 18 janvier 2022, l'exploitant déclare que les fûts de produits dangereux ont été associés à une rétention.<br><br>Au jour de l'inspection, les fûts de produits dangereux visibles dans l'atelier sont correctement positionnés sur les rétentions.<br>Les fûts placés en dehors des rétentions sont vides et ne présentent pas de risque de pollution.<br><br>Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N° 5 : Disponibilité des volumes de rétentions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 7.4.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.   |
| <b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection, il a été constaté que les volumes potentiels de rétention n'étaient pas disponibles en permanence.<br><br>Au jour de l'inspection, il est constaté qu'une hauteur de liquide d'environ 5 cm est présente au fond de la rétention qui supporte la cuve d'huiles usagées et les fûts.<br>Il est estimé que cette hauteur correspond à une quantité indisponible de rétention d'une centaine de litres.<br>Compte-tenu de la quantité limitée de produits stockés le jour de l'inspection, il peut être considéré que ce volume indisponible n'est pas significatif et ne remet pas en cause la suffisance du volume de rétention disponible.<br>L'attention de l'exploitant est tout de même appelée sur la nécessité de procéder à une vidange régulière des capacités de rétention.<br><br>Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable pour chaque lieu de provenance

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.6.3.6.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets inertes externes  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une procédure d'acceptation préalable est systématiquement mise en place pour chaque lieu de provenance des matériaux.   |
| <b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection, il a été constaté que, pour un des apports choisis par sondage, le document d'acceptation préalable mentionnait une origine différente de celle annoncée par le chauffeur ; que le document d'acceptation préalable présenté était commun à plusieurs chantiers d'une même société.<br><br>Par courrier du 18 janvier 2022, l'exploitant déclare que chaque lieu de provenance de déchets inertes fait systématiquement l'objet d'une procédure d'acceptation distincte.<br><br>Lors de l'inspection inopinée, le chauffeur d'un des camions d'apport de déchets inertes a été interrogé sur sa société et l'origine des apports.<br>Le document d'acceptation préalable a été présenté à l'accueil du site, les informations sont concordantes.<br>Le tableau des derniers apports a été consulté, un document d'acceptation préalable est établi pour chaque lieu de provenance de matériaux, même s'il s'agit de la même société.<br><br>Il peut être considéré que l'exploitant a déféré à la mise en demeure sur ce point. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 7 : Contrôle visuel lors du déchargement du camion

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets inertes externes   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.   |
| <b>Constats :</b> Lors de la dernière inspection, il a été constaté que les chauffeurs étaient en autonomie pour déverser les déchets en suivant les consignes qui leur avaient été données à l'accueil du site ; qu'il n'y avait pas de contrôle par l'exploitant lors du déchargement du camion.<br><br>Par courrier du 18 janvier 2022, l'exploitant déclare que les déchets inertes sont contrôlés au déchargement par un employé GSM.<br><br>Lors de l'inspection inopinée, un premier camion de déchets externes a vidé sa benne en bord de berge dans la zone 22, puis un deuxième camion est arrivé pour faire de même. Ce deuxième camion a fait l'objet d'un contrôle par l'Inspection. Lors des déchargements, l'exploitant n'est pas présent sur le lieu de déchargement. Toutefois, le conducteur de chargeuse, employé GSM affecté à la trémie de matériaux extraits, a vue sur le lieu de déchargement. Voyant la discussion entre le chauffeur et l'Inspection, le représentant de l'exploitant s'est rapproché pour s'enquérir des motifs de la visite.<br><br>Le conducteur de la chargeuse explique être chargé du contrôle des déchets inertes apportés. Lorsqu'il voit un camion, il dit assister à son déchargement mais ne revient pas à chaque passage. Le représentant de l'exploitant se déplace à plusieurs reprises seulement lorsqu'il ne connaît pas le camion d'apport ou si un premier contrôle a mis en évidence une mauvaise pratique. Le chauffeur du camion confirme avoir fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant le matin même. Une fois que les tas de déchets inertes sont suffisamment nombreux en bord de fouille, ce qui peut prendre plusieurs jours, ils font l'objet d'un dernier tri avant d'être poussés dans l'excavation.<br><br>Le responsable d'exploitation précise que, lorsque les chantiers sont nombreux, le conducteur de la chargeuse est dédié pour la journée au contrôle des déchets inertes apportés. Le jour de l'inspection inopinée, le volume de déchets apportés n'était pas suffisant pour suivre cette organisation et le conducteur d'engins était partagé entre l'alimentation de la trémie et le contrôle des déchets.<br>Le responsable d'exploitation précise également que seuls les chantiers avec un volume conséquent de terre sont amenés directement à proximité de l'excavation, les chantiers de faible volume sont d'abord déchargés en présence d'un employé, examinés et triés à proximité des installations de traitement avant d'être apportés en masse par l'exploitant auprès de l'excavation.<br><br>La présence de l'exploitant au moment du déchargement doit permettre de procéder au refus du chargement et à sa réorientation vers une installation régulièrement autorisée conformément à l'article 2.6.3.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le fait de procéder à un ultime tri des déchets avant de les pousser dans l'excavation prive l'exploitant de sa capacité à refuser un chargement et n'est donc pas une alternative au contrôle lors du déchargement.<br><br>L'Inspection note que la qualité des déblais déposés en tas en bord d'excavation s'est nettement améliorée en comparaison des tas vus lors de l'inspection du 29 septembre 2021.<br><br>L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 8 : Stationnement des engins

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.3.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire étanche   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le stationnement prolongé des engins de chantier en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche [...].  |
| <b>Constats :</b> Les employés ont fini leur journée à 17h00. Les deux chargeuses ont été stationnées sur l'aire de stationnement adjacente à l'atelier. Le boteur, engin à chenilles, est resté stationné à même le sol dans la zone 22 de déchargement des inertes. Le responsable d'exploitation explique, concernant les tombereaux utilisés pour le décapage des terrains, qu'ils ne stationnent plus dans l'emprise de la carrière comme cela a pu être constaté par le passé mais qu'ils stationnent désormais chez le sous-traitant dans la commune voisine. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 9 : Benne pour les refus de tri

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.6.3.6.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets inertes externes  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...).  |
| <b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, aucune benne pour recevoir les refus de tri n'est disponible à proximité de l'excavation. Le conducteur d'engins déclare que la benne a été une nouvelle fois volée et qu'il amène les déchets triés jusqu'aux poubelles près des installations de traitement en fin de journée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 10 : Traçabilité des apports

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.6.3.6.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets inertes externes   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li><li>• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li></ul> |
| <b>Constats :</b> Les données attendues figurent sur les documents d'acceptation préalable associés à chaque apport extérieur.<br>En particulier, le nom, les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET sont effectivement reportés.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 11 : Analyses

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.6.3.6.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets inertes externes   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Il est réalisé au moins une analyse par différent faciès de matériaux en provenance de chaque site d'origine.   |
| <b>Constats :</b> Les échantillons des deux apports de déchets vus lors de l'inspection ont été demandés.<br>L'échantillon en bocal du premier apport, prélevé le 5 juillet 2022, a été présenté (chantier du 5 juillet au 5 octobre).<br>L'échantillon du deuxième apport, prélevé le 29 juin 2022, a été envoyé au laboratoire pour analyse le 8 juillet 2022 (chantier du 29 juin au 29 juillet). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |